

COM (2014) 692 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 novembre 2014
(OR. en)

15750/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0327 (NLE)**

**MAR 179
CHINE 5**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 692 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 692 final.

p.j.: COM(2014) 692 final



Bruxelles, le 14.11.2014
COM(2014) 692 final

2014/0327 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément à l'acte d'adhésion de la République de Croatie¹, cette dernière adhèrera aux accords conclus ou signés, avant l'adhésion de la Croatie, par l'Union européenne et ses États membres avec un ou plusieurs pays tiers au moyen d'un protocole à ces accords. Par décision du 14 septembre 2012², le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles correspondants.

L'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002, il a été conclu en vertu d'une décision du Conseil du 28 janvier 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008³.

La Commission a donc négocié un protocole en s'appuyant sur les directives de négociation adoptées par le Conseil le 14 septembre 2012, et après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Le protocole a été signé par la Commission et les représentants des autorités chinoises à Bruxelles le xx.yy.zzzz.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les négociations avec la République populaire de Chine ont abouti et le protocole a été paraphé le 20 juin 2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Par le protocole, la République de Croatie est intégrée dans l'accord. Le protocole définit les adaptations linguistiques à apporter à l'accord du fait de l'adhésion de la Croatie. Aucune modification substantielle n'est apportée à l'accord.

La Commission demande au Conseil d'autoriser la conclusion du protocole.

¹ JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

² 13351/12.

³ JO L 46, p. 23.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part (ci-après l'"accord"), a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002, il a été conclu le 28 janvier 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008.
- (2) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole modifiant l'accord conclu avec la Chine pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.
- (3) Le protocole a été signé à Bruxelles le xx.yy.www.
- (4) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, la Croatie doit adhérer à l'accord au moyen d'un protocole entre le Conseil et la République populaire de Chine.
- (5) Il convient donc de conclure le protocole,

⁴ JOC du , p. .

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 3 du protocole.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président